

EXPOSE DES MOTIFS PRESENTE PAR UN ACTIONNAIRE
(La société « CDML »)
CORRESPONDANT AU PROJET DE RESOLUTION QU'IL PROPOSE AU VOTE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DE ITESOFT (A.G.M. DU 2 JUIN 2015)

Afin de faciliter la croissance externe du groupe sur son secteur d'activité, la société « CDML », qui détient le contrôle d'« ITESOFT », estime qu'il serait opportun que le Conseil d'administration reçût délégation de compétence afin d'émettre rapidement, le cas échéant, des actions ou autres valeurs mobilières rémunérant des apports en nature constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces dans les cas où les dispositions de l'art. L. 225-148 du Code de Commerce sur les offres publiques d'échange ne sont pas applicables

En conséquence, le Gérant de la société « CDML » au nom de la société qu'il représente, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-105 du Code de commerce et dans le délai prévu par les textes suivant la publication au B.A.L.O. de l'avis de réunion (B.A.L.O. du 27 avril) requiert l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de « ITESOFT » convoquée pour le 2 juin 2015 à 14 heures 30 au siège social, du projet de résolution suivant :

Ordre du jour complémentaire correspondant au projet de résolution :

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange.

« Projet de résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance de l'exposé des motifs présenté par un actionnaire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

-délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225- 147 du Code de commerce, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

-prend acte que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne peut excéder la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée),

-décide de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature ;

-décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour ; ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure sur le même objet. »

A Aimargues,
Le 4 mai 2015

**P/« CDML»
Didier CHARPENTIER**